

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-079

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

09-2023-06-28-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'association union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège (2 pages)	Page 4
<b>09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES</b>	
09-2023-06-30-00027 - Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois (27 pages)	Page 6
09-2023-06-30-00023 - Arrêté préfectoral portant définition des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée dans le département de l'Ariège pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (3 pages)	Page 33
09-2023-06-30-00024 - Arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (4 pages)	Page 36
<b>09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION</b>	
09-2023-06-30-00011 - DT CPOM APAJH 2023 CB1 (4 pages)	Page 40
09-2023-06-30-00012 - DT CPOM CCJ ADAPEI 2023 CB1 AM (4 pages)	Page 44
09-2023-06-30-00013 - DT CPOM PEP 2023 CB1 (4 pages)	Page 48
09-2023-06-30-00014 - DT EA 2023 CB1 (2 pages)	Page 52
09-2023-06-30-00015 - DT ESATA CB1 2023 (2 pages)	Page 54
09-2023-06-30-00016 - DT ESATI CB1 2023 (2 pages)	Page 56
09-2023-06-30-00017 - DT FAM Carla 2023 CB1 (2 pages)	Page 58
09-2023-06-30-00018 - DT FAM SG 2023 CB1 (2 pages)	Page 60
09-2023-06-30-00007 - DT SAMSAH APAJH 2023 CB1 (2 pages)	Page 62
09-2023-06-30-00008 - DT SESSAD CB1 2023 (2 pages)	Page 64
09-2023-06-30-00009 - DT SESSAD UGECAM 2023 CB1 (2 pages)	Page 66
09-2023-06-30-00010 - DT UEMA 2023 CB1 (2 pages)	Page 68
<b>09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /</b>	
09-2023-06-30-00030 - Arrêté n° 2023-06-30-001 réglementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de l'Ariège du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 06h (2 pages)	Page 70
09-2023-06-30-00029 - Arrêté n° 2023-06-30-002 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosifs dans le département de l'Ariège du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 06h (3 pages)	Page 72

09-2023-06-30-00028 - Arrêté préfectoral n°2023-06-30-003 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 6h (3 pages) Page 75

09-2023-06-30-00026 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. Drone (3 pages) Page 78

09-2023-06-30-00025 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. Hélicoptère (3 pages) Page 81

### **09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

09-2023-06-05-00005 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC (5 pages) Page 84

09-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages) Page 89

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2023-06-30-00021 - Arrêté agrément ESUS - Ariège Assistance (2 pages) Page 91

09-2023-06-30-00022 - Récépissé de déclaration Service à la Personne pour l'organisme IDOUX (2 pages) Page 93

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de  
l'association union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant agrément de sécurité civile pour l'association union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège (UDSP09) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile déposée en date du 22 juin 2023 complétée par Monsieur Patrick ANTONIUTTI, président de l'association union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément délivré à l'association union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège (UDSP09), dont le siège est situé 31 bis, avenue du Général De Gaulle - 09000 Foix est renouvelé pour participer aux missions de sécurité civile dans le département de l'Ariège selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Ariège	D – DPS PE à GE (petite envergure à grande envergure)

## **Article 2 :**

L'agrément, accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 3 :**

L'association union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège s'engage à signaler à la préfecture sans délai, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-dessous.

## **Article 5 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Dominique FOSSAT

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au cabinet de Madame la préfète de l'Ariège ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## **Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant vigilance et modérations volontaires des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ariège, de l'Hers-vif, de la Lèze et de l'Arize ;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel du 6 septembre 2016, et l'accord DIREN du 29 novembre 1999 annexé, décrivant les modalités de calcul des lâchers pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers-vif et Ariège ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage inter-départemental des bassins versants ariégeois, réuni le 21 juin 2023 ;

Considérant que le département de l'Ariège a été touché depuis l'été 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 par un épisode climatique exceptionnel caractérisé notamment par un déficit important de précipitations ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Considérant que malgré les épisodes successifs de précipitations observés depuis le mois de mai, le déficit de précipitation cumulé depuis le mois de septembre 2022 est de l'ordre de 17 % ;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel présente un niveau de remplissage inférieur au risque de défaillance 1/ 3 ans, et doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif dès le 1<sup>er</sup> juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant que les assolements agricoles ont été modifiés de façon à réduire les besoins d'irrigation ;

Considérant que les débits actuellement observés sur le cours d'eau Ariège ne nécessitent pas de compensation par la retenue de Montbel ;

Considérant que le niveau de remplissage du lac de Mondély est inférieur à 50 % ;

Considérant que la typologie et la temporalité de semis des semis des cultures, liées en partie aux conditions climatiques observées ces derniers mois, peuvent engendrer des besoins en eau tardifs pour l'irrigation ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties sans abaissement des valeurs cibles des débits de l'Hers-vif et de l'Ariège respectivement à Calmont et à Auterive ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont désormais supérieurs à la normale ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023**

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant vigilance et modérations volontaires des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ariège, de l'Hers-vif, de la Lèze et de l'Arize, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **ARTICLE 2 : zones concernées**

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
<b>Bassin de l'Arize</b>			
1	Arize (non réalimentée)	Vigilance	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Vigilance	
	2.2 Arize réalimentée aval	Vigilance	
<b>Bassin de la Lèze</b>			
3	La Lèze	Alerte	
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>			
4	4.1 L'Axe Ariège	Vigilance	
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	Vigilance	
	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	Vigilance	
	4.4 Le Sios	Vigilance	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Vigilance	
	5.3 Le Contirou	Vigilance	
	5.4 Le Douctouyre	Vigilance	
	5.5 Le Touyre	Vigilance	
<b>Bassin du Salat</b>			
6	Le Salat	Vigilance	
<b>Bassin du Volp</b>			
7	Le Volp	Vigilance	
<b>Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>			
8	L'Aude	Vigilance	
<b>Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance	

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de restriction des usages de l'eau rappelées en annexe 3 du présent arrêté s'appliquent à compter du lundi 3 juillet 2023. Du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2023, l'ensemble des zones sont soumises aux mesures de vigilance.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9).

Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions **ne sont pas applicables** aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

**Ne sont pas soumis non plus aux restrictions** prévues par le présent arrêté :

- les **retenues d'eau individuelles déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 du présent arrêté ; le caractère déconnecté d'une retenue devant faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des **réserves de récupération d'eau de pluie**.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- la **navigation de loisir sur les plans d'eau**.

#### **ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel**

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont abaissés à :

- 2,8 m<sup>3</sup>/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont,
- 13,6 m<sup>3</sup>/s pour l'Ariège à la station d'Auterive.

#### **ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **ARTICLE 6: période de validité**

Les dispositions mentionnées du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, sauf les mesures de restriction visées à l'article 3 qui n'entrent en vigueur que le 3 juillet 2023 et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

## **ARTICLE 7 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail: ddt-spe@ariefge.gouv.fr).

## **ARTICLE 8 : recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

## **ARTICLE 9 : poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : affichage et publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

## **ARTICLE 11 : voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

#### **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 30 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

SIGNÉ

Dominique FOSSAT

## **ANNEXES**

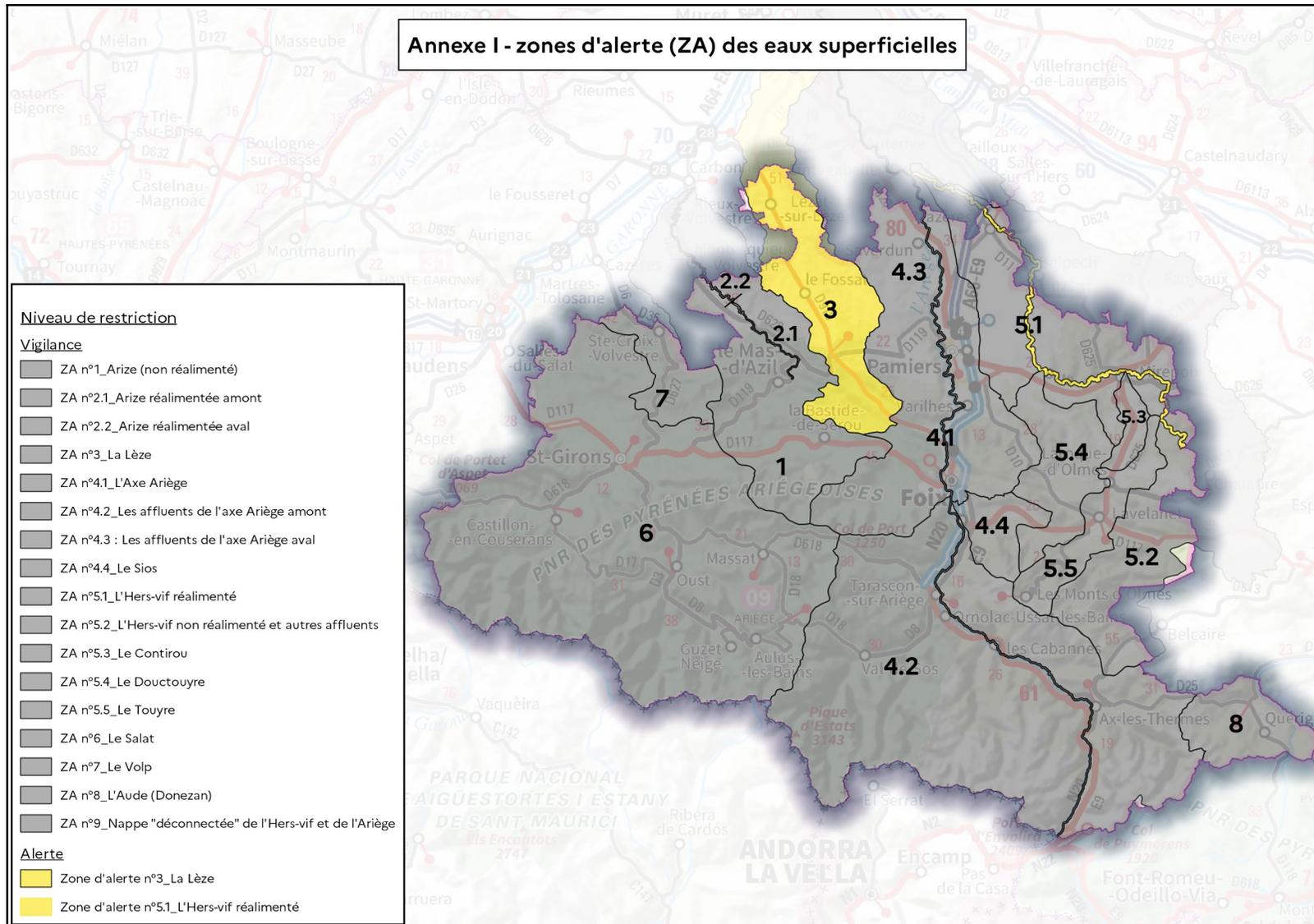
**Annexe 1 :** cartographie des zones d'alertes et restrictions d'usage associées

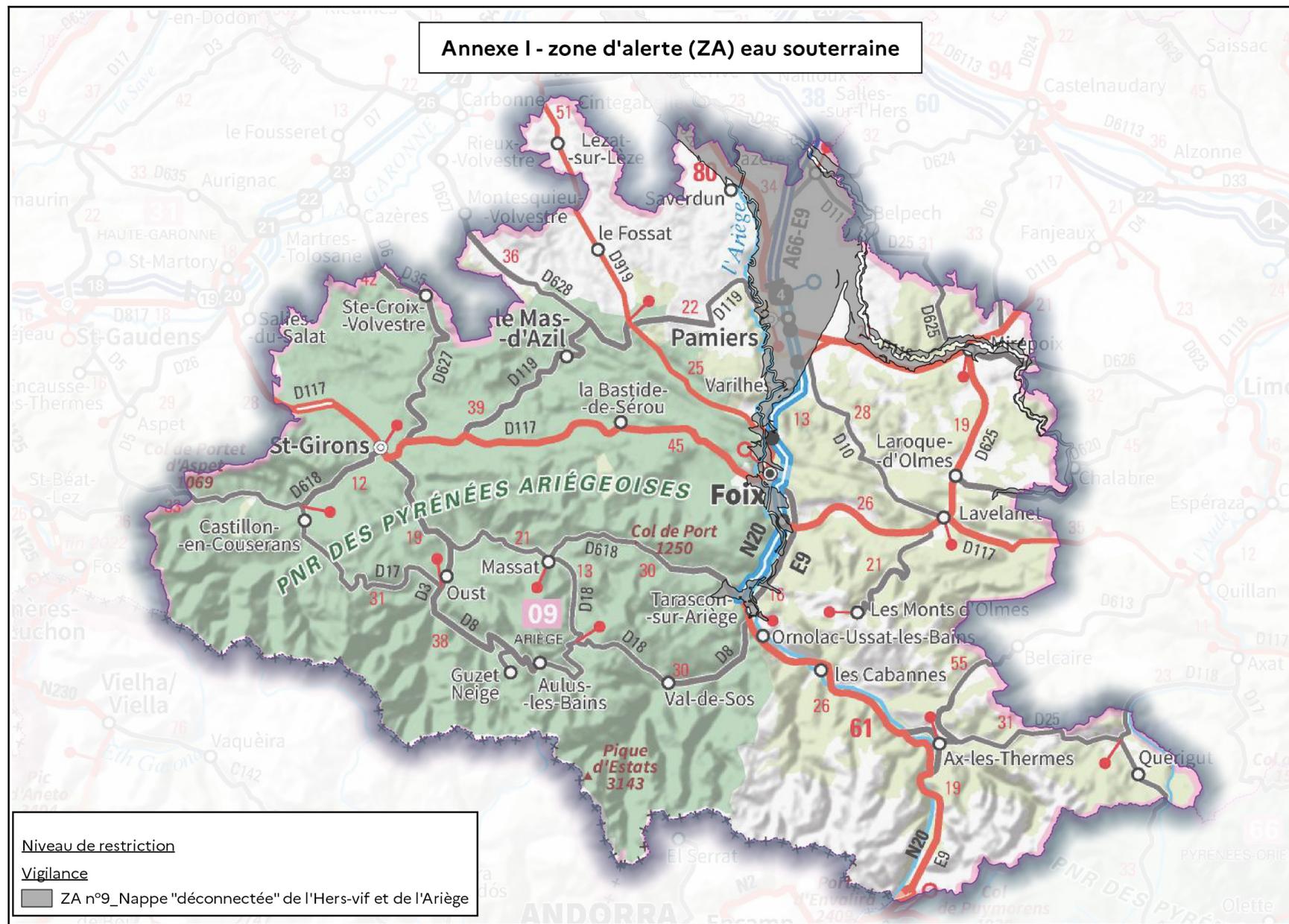
**Annexe 2 :** communes concernées et niveaux de restriction associés

**Annexe 3 :** tableau des mesures de restriction,

**Annexe 4 :** tours d'eau - sectorisation et calendrier ;

## Annexe 1 - cartographie des zones d'alertes et restrictions d'usage associées





## Annexe 2 - Communes concernées et niveaux de restriction associés

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Arize</b>		
<b>Zone d'alerte 1</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09007	ALLIERES	VIGILANCE
09009	ALZEN	VIGILANCE
09071	CADARCET	VIGILANCE
09073	CAMARADE	VIGILANCE
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09079	CARLA-BAYLE	VIGILANCE
09082	CASTELNAU-DURBAN	VIGILANCE
09083	CASTERAS	VIGILANCE
09084	CASTEX	VIGILANCE
09097	CLERMONT	VIGILANCE
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09108	DURBAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	VIGILANCE
09123	FORNEX	VIGILANCE
09127	GABRE	VIGILANCE
09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	VIGILANCE
09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	VIGILANCE
09154	LARBONT	VIGILANCE
09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09172	LOUBAUT	VIGILANCE
09181	LE MAS-D'AZIL	VIGILANCE
09186	MERAS	VIGILANCE
09196	MONTAGAGNE	VIGILANCE
09203	MONTELS	VIGILANCE
09205	MONTFA	VIGILANCE
09212	MONTSERON	VIGILANCE
09216	NESCUS	VIGILANCE
09224	PAILHES	VIGILANCE
09246	RIMONT	VIGILANCE
09253	SABARAT	VIGILANCE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
09292	SENTENAC-DE-SEROU	VIGILANCE
09294	SIEURAS	VIGILANCE
09304	SUZAN	VIGILANCE
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	VIGILANCE
<b>Zone d'alerte 2a</b>		
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09181	LE MAS-D'AZIL	VIGILANCE
09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	VIGILANCE
09253	SABARAT	VIGILANCE
<b>Zone d'alerte 2b</b>		
09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	VIGILANCE
09123	FORNEX	VIGILANCE
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou  
totalemment dans le périmètre de l'arrêté sécheresse -  
Bassin versant de la Lèze**

Zone d'alerte 3		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09001	AIGUES-JUNTES	ALERTE
09019	ARTIGAT	ALERTE
09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	ALERTE
09071	CADARCET	ALERTE
09079	CARLA-BAYLE	ALERTE
09083	CASTERAS	ALERTE
09090	CAZAUX	ALERTE
09109	DURFORT	ALERTE
09117	ESPLAS	ALERTE
09124	LE FOSSAT	ALERTE
09127	GABRE	ALERTE
09151	LANOUX	ALERTE
09163	LESCOUSSE	ALERTE
09167	LEZAT-SUR-LEZE	ALERTE
09173	LOUBENS	ALERTE
09195	MONESPLE	ALERTE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE
09224	PAILHES	ALERTE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	ALERTE
09271	SAINT-MICHEL	ALERTE
09277	SAINT-YBARS	ALERTE
09294	SIEURAS	ALERTE
09342	SAINTE-SUZANNE	ALERTE
09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	ALERTE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Ariège</b>		
<b>Zones d'alerte 4.1 à 4.4</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09004	ALBIES	VIGILANCE
09006	ALLIAT	VIGILANCE
09009	ALZEN	VIGILANCE
09012	APPY	VIGILANCE
09013	ARABAUX	VIGILANCE
09015	ARIGNAC	VIGILANCE
09016	ARNAVE	VIGILANCE
09021	ARTIX	VIGILANCE
09023	ASCOU	VIGILANCE
09024	ASTON	VIGILANCE
09030	AUZAT	VIGILANCE
09031	AXIAT	VIGILANCE
09032	AX-LES-THERMES	VIGILANCE
09044	BAULOU	VIGILANCE
09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT	VIGILANCE
09049	BENAC	VIGILANCE
09050	BENAGUES	VIGILANCE
09053	BESTIAC	VIGILANCE
09056	BEZAC	VIGILANCE
09058	BOMPAS	VIGILANCE
09060	BONNAC	VIGILANCE
09063	LE BOSC	VIGILANCE
09064	BOUAN	VIGILANCE
09066	BRASSAC	VIGILANCE
09067	BRIE	VIGILANCE
09068	BURRET	VIGILANCE
09070	LES CABANNES	VIGILANCE
09071	CADARCET	VIGILANCE
09076	CANTE	VIGILANCE
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	VIGILANCE
09087	CAUSSOU	VIGILANCE
09088	CAYCHAX	VIGILANCE
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	VIGILANCE
09093	CELLES	VIGILANCE
09096	CHATEAU-VERDUN	VIGILANCE
09099	COS	VIGILANCE
09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
09104	DALOU	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09109	DURFORT	VIGILANCE
09116	ESCOSSE	VIGILANCE
09117	ESPLAS	VIGILANCE
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
09122	FOIX	VIGILANCE
09126	FREYCHENET	VIGILANCE
09130	GANAC	VIGILANCE
09131	GARANOU	VIGILANCE
09133	GENAT	VIGILANCE
09134	GESTIES	VIGILANCE
09136	GOURBIT	VIGILANCE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Ariège</b>		
<b>Zones d'alerte 4.1 à 4.4</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09137	GUDAS	VIGILANCE
09138	L'HERM	VIGILANCE
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	VIGILANCE
09140	IGNAUX	VIGILANCE
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	VIGILANCE
09146	JUSTINIAC	VIGILANCE
09147	LABATUT	VIGILANCE
09152	LAPEGE	VIGILANCE
09155	LARCAT	VIGILANCE
09156	LARNAT	VIGILANCE
09159	LASSUR	VIGILANCE
09162	LERCOUL	VIGILANCE
09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
09170	LISSAC	VIGILANCE
09171	LORDAT	VIGILANCE
09173	LOUBENS	VIGILANCE
09174	LOUBIERES	VIGILANCE
09176	LUZENAC	VIGILANCE
09177	MADIERE	VIGILANCE
09179	MALLEON	VIGILANCE
09188	MERCUS-GARRABET	VIGILANCE
09189	MERENS-LES-VALS	VIGILANCE
09192	MIGLOS	VIGILANCE
09195	MONESPLE	VIGILANCE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
09207	MONTGAILHARD	VIGILANCE
09210	MONTOULIEU	VIGILANCE
09215	NALZEN	VIGILANCE
09217	NIAUX	VIGILANCE
09218	ORGEIX	VIGILANCE
09220	ORLU	VIGILANCE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	VIGILANCE
09222	ORUS	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09226	PECH	VIGILANCE
09228	PERLES-ET-CASTELET	VIGILANCE
09234	PRADIERES	VIGILANCE
09236	PRAYOLS	VIGILANCE
09240	QUIE	VIGILANCE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	VIGILANCE
09256	SAINT-BAUZEIL	VIGILANCE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	VIGILANCE
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	VIGILANCE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Ariège</b>		
<b>Zones d'alerte 4.1 à 4.4</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09275	SAINT-QUIRC	VIGILANCE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	VIGILANCE
09280	SAURAT	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	VIGILANCE
09284	SEGURA	VIGILANCE
09287	SENCONAC	VIGILANCE
09293	SERRES-SUR-ARGET	VIGILANCE
09295	SIGUER	VIGILANCE
09296	AULOS-SINSAT	VIGILANCE
09298	SORGEAT	VIGILANCE
09300	SOULA	VIGILANCE
09303	SURBA	VIGILANCE
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
09311	TIGNAC	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09318	UNAC	VIGILANCE
09319	UNZENT	VIGILANCE
09320	URS	VIGILANCE
09321	USSAT	VIGILANCE
09324	VARILHES	VIGILANCE
09325	VAYCHIS	VIGILANCE
09326	VEBRE	VIGILANCE
09328	VERDUN	VIGILANCE
09329	VERNAJOUL	VIGILANCE
09330	VERNAUX	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE
09166	LEYCHERT	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	VIGILANCE
09249	ROQUEFIXADE	VIGILANCE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09331	LE VERNET	VIGILANCE
09334	VAL-DE-SOS	VIGILANCE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif</b>		
<b>Zone d'alerte 5.1 – Hers-Vif réalimenté</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE
09052	BESSET	ALERTE
09074	CAMON	ALERTE
09081	LE CARLARET	ALERTE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	ALERTE
09102	COUTENS	ALERTE
09132	GAUDIES	ALERTE
09150	LAGARDE	ALERTE
09153	LAPENNE	ALERTE
09180	MANSES	ALERTE
09186	MAZERES	ALERTE
09194	MIREPOIX	ALERTE
09213	MOULIN-NEUF	ALERTE
09238	LES PUJOLS	ALERTE
09244	RIEUCROS	ALERTE
09251	ROUMENGOUX	ALERTE
09254	SAINT-AMADOU	ALERTE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE
09309	TEILHET	ALERTE
09314	TOURTROL	ALERTE
09323	VALS	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

<b>Zones d'alerte 5.2 à 5.5</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09047	BELESTA	VIGILANCE
09048	BELLOC	VIGILANCE
09051	BENAIX	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09072	CALZAN	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09101	COUSSA	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09115	ESCLAGNE	VIGILANCE
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	VIGILANCE
09126	FREYCHENET	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09142	ILHAT	VIGILANCE
09145	LES ISSARDS	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09157	LAROQUE-D'OLMES	VIGILANCE
09160	LAVELANET	VIGILANCE
09161	LERAN	VIGILANCE
09165	LESPARROU	VIGILANCE
09166	LEYCHART	VIGILANCE
09168	LIEURAC	VIGILANCE
09169	LIMBRASSAC	VIGILANCE
09171	LORDAT	VIGILANCE
09175	LUDIES	VIGILANCE
09178	MALEGOUDE	VIGILANCE
09179	MALLÉON	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09197	MONTAILLOU	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09200	MONTBEL	VIGILANCE
09206	MONTFERRIER	VIGILANCE
09211	MONTSEGUR	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09215	NALZEN	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09227	PEREILLE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

<b>Zones d'alerte 5.2 à 5.5</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09229	LE PEYRAT	VIGILANCE
09232	PRADES	VIGILANCE
09233	PRADETTES	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09242	RAISSAC	VIGILANCE
09243	REGAT	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09249	ROQUEFIXADE	VIGILANCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09260	SAINTE-FOI	VIGILANCE
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	VIGILANCE
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	VIGILANCE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	VIGILANCE
09281	SAUTEL	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09305	TABRE	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09316	TROYE-D'ARIEGE	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PARÉAGE	VIGILANCE
09340	VIRA	VIGILANCE
09341	VIVIES	VIGILANCE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Salat</b>		
<b>Zone d'alerte 6</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09291	SENTENAC-D'OUST	VIGILANCE
09037	BARJAC	VIGILANCE
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09082	CASTELNAU-DURBAN	VIGILANCE
09100	COUFLENS	VIGILANCE
09322	USTOU	VIGILANCE
09223	OUST	VIGILANCE
09308	TAURIGNAN-VIEUX	VIGILANCE
09008	ALOS	VIGILANCE
09299	SOUEIX-ROGALLE	VIGILANCE
09054	BETCHAT	VIGILANCE
09065	BOUSSENAC	VIGILANCE
09261	SAINT-GIRONS	VIGILANCE
09301	SOULAN	VIGILANCE
09035	BALAGUERES	VIGILANCE
09119	EYCHEIL	VIGILANCE
09091	CAZAVET	VIGILANCE
09110	ENCOURTIECH	VIGILANCE
09247	RIVERENERT	VIGILANCE
09005	ALEU	VIGILANCE
09246	RIMONT	VIGILANCE
09214	MOULIS	VIGILANCE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	VIGILANCE
09208	MONTGAUCH	VIGILANCE
09187	MERCENAC	VIGILANCE
09231	LE PORT	VIGILANCE
09149	LACOURT	VIGILANCE
09128	GAJAN	VIGILANCE
09029	AULUS-LES-BAINS	VIGILANCE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	VIGILANCE
09113	ERCE	VIGILANCE
09057	BIERT	VIGILANCE
09114	ERP	VIGILANCE
09307	TAURIGNAN-CASTET	VIGILANCE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09268	SAINT-LIZIER	VIGILANCE
09289	LORP-SENTARAILLE	VIGILANCE
09182	MASSAT	VIGILANCE
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	VIGILANCE
09086	CAUMONT	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09285	SEIX	VIGILANCE
09148	LACAVE	VIGILANCE
09235	PRAT-BONREPAUX	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09098	CONTRAZY	VIGILANCE
09198	MONTARDIT	VIGILANCE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	VIGILANCE
09128	GAJAN	VIGILANCE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	VIGILANCE
09158	LASSERRE	VIGILANCE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09073	CAMARADE	VIGILANCE
09190	MERIGON	VIGILANCE
09120	FABAS	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou  
totalemment dans le périmètre de l'arrêté  
sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont  
(Donezan)**

<b>Zone d'alerte 8</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09020	ARTIGUES	VIGILANCE
09078	CARCANIERES	VIGILANCE
09230	LE PLA	VIGILANCE
09237	LE PLUCH	VIGILANCE
09193	MIJANES	VIGILANCE
09239	QUERIGUT	VIGILANCE
09252	ROUZE	VIGILANCE

## Annexe 3 - Mesures de limitations selon l'usage

<b>Usagers</b>  P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</b>
---	--------	--

P E C A

Vigilance Alerte

### 1 - Irrigation agricole et arrosage

	P	E	C	A			
1.IA				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4  <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

### 2 - Lavage et nettoyage

8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

\*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

### Annexe 3 - Mesures de limitations selon l'usage

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	
					<b>3 - Loisirs</b>		
11.LO	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak <sup>1</sup>	Information via communiqué de presse	
17.LO	x	x	x		Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aquarandonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

1 voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

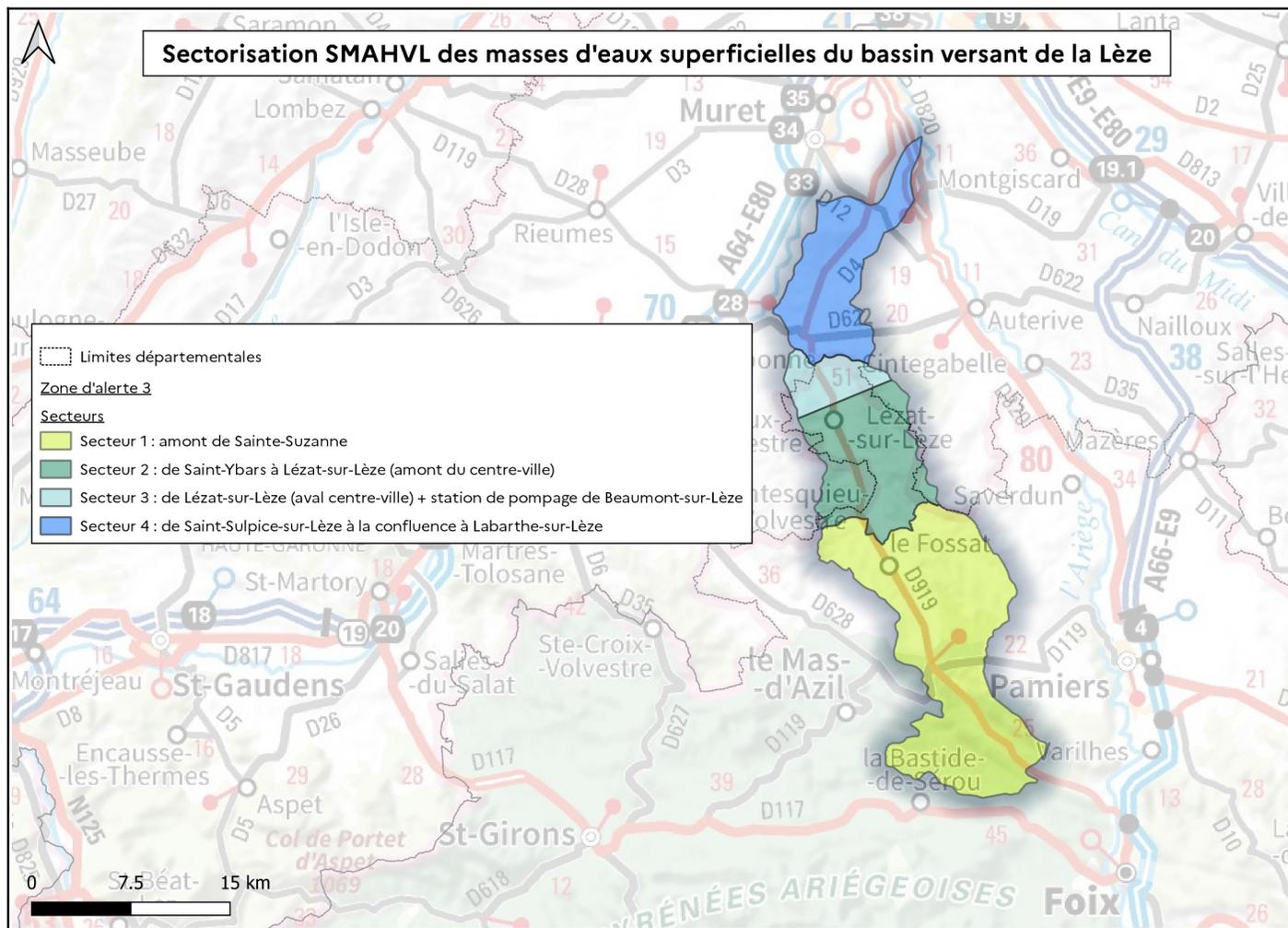
### Annexe 3 - Mesures de limitations selon l'usage

<b>Usagers</b>  <i>P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>	Usages	<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</b>						
<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">P</td> <td style="padding: 2px 5px;">E</td> <td style="padding: 2px 5px;">C</td> <td style="padding: 2px 5px;">A</td> </tr> </table>	P	E	C	A	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px 5px;">Vigilance</td> <td style="padding: 2px 5px; background-color: #ffff00;">Alerte</td> </tr> </table>	Vigilance	Alerte	
P	E	C	A					
Vigilance	Alerte							

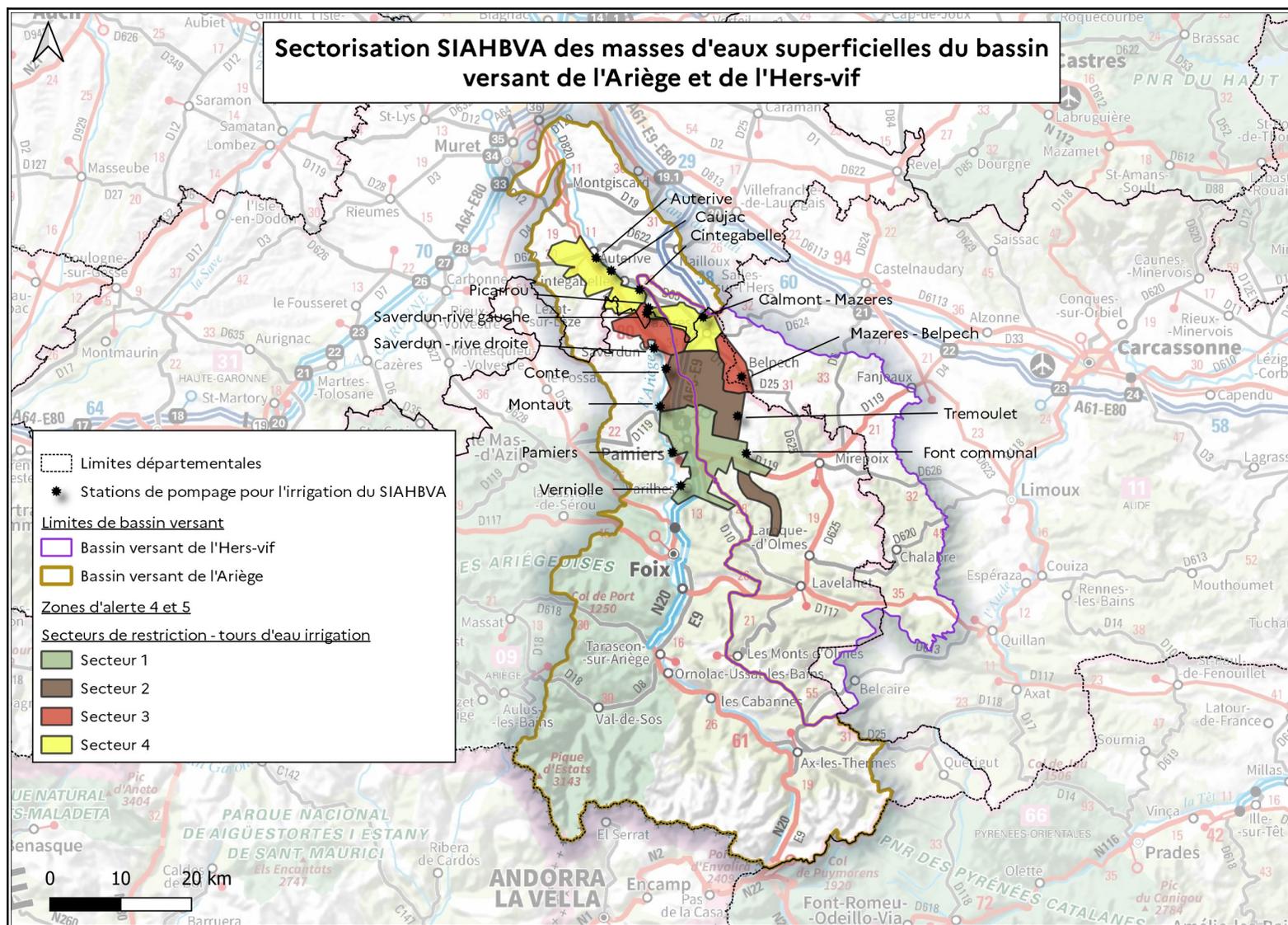
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins , ouvrages hydrauliques							
19.IHM	x	x	x		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques  Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux..), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écluées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par écluées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.
21.IHM	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.	
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique	
5 – Rejets dans le milieu naturel							
23.REJ	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative

#### Annexe 4 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze



**Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif**



Périmètre des **prélèvements individuels** de la zone d'alerte de l'Hers-vif réalimenté

RIVIERE HERS-VIF	
secteur 1	<b>Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE) : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LAPENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEILHET, TOURTROL, VALS</b>
secteur 2	
secteur 3	
secteur 4	<b>Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège) : GAUDIES, MAZERES, TREMOULET</b>

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

Répartition 30 %

**RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD**

<b>RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine</b>								
<i>JOUR</i>	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	<i>lundi</i>
<i>horaires</i>	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
<b>secteur 1</b>	<b>ARRÊT DE L'IRRIGATION</b>							
<b>secteur 2</b>			<b>ARRÊT DE L'IRRIGATION</b>					
<b>secteur 3</b>					<b>ARRÊT DE L'IRRIGATION</b>			
<b>secteur 4</b>	<b>ARRÊT DE L'IRRIGATION</b>						<b>ARRÊT DE L'IRRIGATION</b>	

Arrêté préfectoral portant définition des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée dans le département de l'Ariège pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-13 à 427-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 avril 2023 ;
- Vu la demande du président de l'association des piégeurs agréés du 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis de l'ANA-Conservatoire d'espaces naturels Ariège en date du 17 mars 2023 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 25 avril 2023 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation du public au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 18 mai au 7 juin 2023 inclus ;
- Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage de pièges de catégories 2 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- Considérant que certains tronçons des ruisseaux du Crieu, du Rieutort, du Raunier qui s'assèchent, peuvent être considérés comme des habitats peu favorables à la Loutre d'Europe.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

## A R R Ê T E

### Article 1

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, la Loutre d'Europe est considérée comme présente sur l'ensemble du département de l'Ariège à l'exception des tronçons des cours d'eau ci-après, sur lesquels aucun indice de présence n'a été relevé :

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

*Site internet : [www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)*

- Le Criou : du bourg de Saint-Félix de Rieutord jusqu'à l'intersection avec la route départementale 119 ;
- Le Rieutort : du plan d'eau d'Arnavé jusqu'à l'intersection avec la route départementale 12 ;
- Le Raunier : tous les cours d'eau en amont du lieu-dit « Pic le Vieux » (ruisseau de Nouze et affluents).

#### Article 2

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage de pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des zones de présence avérée de la Loutre d'Europe telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres. Les fossés ne sont pas concernés par cette mesure.

Une cartographie des cours d'eau est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ariège (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=0b8939d5-b010-40ef-a9a6-0c5f4ffc50e7>).

#### Article 3

Sur les trois tronçons listés à l'article 1, l'utilisation de pièges létaux est autorisée conformément aux prescriptions générales pour le piégeage fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, sur 2 périodes :

- à la levée des cultures (du 15 avril au 31 mai) ;
- à la maturation des épis de maïs (du 15 juillet au 31 août).

#### Article 4

En cas de capture accidentelle de la Loutre d'Europe, la direction départementale des Territoires de l'Ariège devra être obligatoirement informée dans les plus brefs délais à l'adresse mail suivante : [ddt-bio-for@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-bio-for@ariege.gouv.fr).

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <http://www.telerecours.fr> ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs agréés de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 juin 2023

La Préfète

Signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 5 avril 2023 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation du public au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 18 mai au 7 juin 2023 inclus ;
- Considérant les dégâts du pigeon ramier sur les cultures rapportés par les agriculteurs ariégeois ;
- Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps et récoltes des cultures oléo-protéagineuses et semis de maïs) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;
- Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramiers ne donnent pas de résultats satisfaisants ;
- Considérant que les actions des louvetiers de l'Ariège sollicités pour des opérations de régulation des pigeons ramiers sur les cultures ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 en zone de plaine de l'Ariège telle que définie dans l'annexe I (ci-jointe).

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

## Article 2 :

En cas de dégâts avérés sur les cultures et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante telle que la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement, les destructions de pigeons ramiers peuvent intervenir :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2023 : sur autorisation préfectorale ;
- du 21 février 2024 au 31 mars 2024 : sur autorisation du détenteur du droit de destruction ;
- du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024 : sur autorisation préfectorale.

## Article 3 :

Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée par la direction départementale des Territoires de l'Ariège, sur demande motivée (fiches dégâts ou photographies) pour les périodes du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024. Le détenteur du droit de destruction fera cette demande via la démarche simplifiée disponible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-destruction-pigeon-ramier>

La demande peut également être adressée par mail à la direction départementale des Territoires de l'Ariège à l'adresse suivante : [ddt-bio-for@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-bio-for@ariege.gouv.fr).

La demande précisera la période d'intervention (durée maximum 15 jours), la commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales (ou îlots) et les cultures concernées, et la désignation du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 4 :

L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du code de l'environnement :

*« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.*

*Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »*

Le propriétaire ou possesseur d'une délégation pourra lors de l'action de destruction se faire adjoindre l'aide de deux auxiliaires pour effectuer les destructions sur les cultures de maïs et d'oléo-protéagineux.

Tout tireur devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser dûment validé pour la saison cynégétique en cours.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le détenteur du droit de destruction, il devra être porteur d'une autorisation écrite de ce dernier.

Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024, tout tireur devra également être porteur d'une copie de l'arrêté d'autorisation préfectorale.

## Article 5 :

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate des cultures de maïs et d'oléo-protéagineux, c'est-à-dire à l'aplomb ou en direction des cultures.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les tireurs devront se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés.

#### Article 6 :

A l'issue de la période autorisée, un compte-rendu sera adressé par le bénéficiaire de l'autorisation à la direction départementale des territoires de l'Ariège via la démarche simplifiée disponible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-pigeon-ramier-09>. Il peut également être adressé par mail à l'adresse suivante : [ddt-bio-for@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-bio-for@ariege.gouv.fr).

Une nouvelle autorisation ne sera accordée que si le compte-rendu précédent a été envoyé. Un modèle de compte-rendu est annexé à cet arrêté.

#### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 juin 2023

La Préfète

Signé

Sylvie FEUCHER

## ANNEXE I

### **La zone de plaine comprend les communes de :**

*Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Cararet, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Contrazy, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péréille, Le Peyrat, Pradettes, Pradières, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars-sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH ARIEGE - 090782335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
IME D'EYCHEIL - 090782236

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
SESSAD DE SAINT GIRONS - 090002627

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
ESAT VIE PROFESSIONNELLE SITE COUSERANS - 090784174

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
ITEP APAJH09 - 090784372

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/10/2016, prenant effet au 01/01/2017;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335), a été fixée à **3 930 042,83 €**, dont **18 500,00 €** à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **327 503,57 €** (dont 327 503,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

ESMS du CPOM	Dotation assurance maladie
SESSAD DE SAINT GIRONS (Finess :090002627)	962 469,11
IME EYCHEIL (Finess : 090782236)	1 123 842,10
ESAT VIE PROFESSIONELLE (Finess :090784174)	1 435 483,35
ITEP APAJH (finess :090784372)	408 248,25

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 911 542,86 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

ESMS du CPOM	Dotation assurance maladie
SESSAD DE SAINT GIRONS (Finess :090002627)	943 969,11
IME EYCHEIL (Finess : 090782236)	1 123 842,11
ESAT VIE PROFESSIONELLE (Finess :090784174)	1 435 483,35
ITEP APAJH (finess :090784372)	408 248,25

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **325 961,90 €** (dont 325 961,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

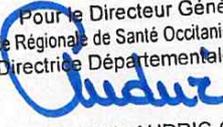
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

Le

15 JUIN 2023

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, likely the main body of the document.

2 JUN 2023

Monsieur le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par conséquent  
La Direction Départementale de l'Ariège  
Marie-Odile AUDRIG-FAVOT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'ARIEGE - 090782160

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées  
EAM DE GUILHOT - 090784091

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
FAM DE CAMBIE - 090002536

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés  
SAMSAH SAINT JEAN DU FALGA - 090004862

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2022 prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160), a été fixée à **2 204 136,92 €**, dont **104 482,51 €** à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **183 678.07 €**.

ESMS du CPOM	Dotation assurance maladie
FAM Cambié (Finess : 090002536)	585 083,79
SAMSAH (Finess : 090004862)	116 075,32
FAM Guilhot (Finess : 090784091)	1 502 977,81

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **2 099 654,44 €**. Elle se répartit de la manière suivante :

ESMS du CPOM	Dotation assurance maladie
FAM Cambié (Finess : 090002536)	585 083,79
SAMSAH (Finess : 090004862)	116 075,32
FAM Guilhot (Finess : 090784091)	1 398 495,30

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **174 971,20 €** (dont 174 971,20 € imputable à l'Assurance Maladie).

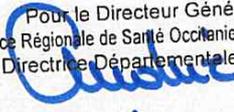
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

Le

**15 JUIN 2023**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

12 JUIN 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par dérogation  
Le Directeur Départemental de l'Ariège

Mme Odile AUBRY-GAYOT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PEP 09 - 090002825

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)  
CMPP FOIX - 090780388

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
SESSAD DE LERAN - 090000548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
UEEA DU SESSAD DE LERAN - 090004847

Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
IME SAINT JACQUES - 090780347

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)  
CAMSP DE FOIX - 090781832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/06/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 09 (090002825), a été fixée à **4 039 323.61 €**.

ESMS du CPOM	Dotation assurance maladie
SESSAD DE LERAN (Finess : 090000548)	271 260,37
Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (Finess : 090004847)	143 560,77
IME DE LERAN (Finess : 090780347)	1 861 624,06
CMPP (Finess : 090780388)	747 005,95
CAMSP (Finess : 090781832)	1 015 872,46

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **336 610.30 €** pour l'assurance maladie.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **4 039 323.61 €**.

ESMS du CPOM	Dotation assurance maladie
SESSAD DE LERAN (Finess : 090000548)	271 260,37
Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (Finess : 090004847)	143 560,77
IME DE LERAN (Finess : 090780347)	1 861 624,06
CMPP (Finess : 090780388)	747 005,95
CAMSP (Finess : 090781832)	1 015 872,46

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **336 610,31 €** pour l'assurance maladie.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP (09 090002825) et aux structures concernées.

Fait à Foix,

Le

**15 JUIN 2023**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DU  
S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sise 20 BD RAPHAEL CAPDEVILLE 09000 FOIX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à **24 689,85 €** au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **2 057,49 €**.

Soit un forfait journalier de soins de **16,36 €**.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: **84 253,92 €** (douzième applicable s'élevant à **7 021,16 €**)
- forfait journalier de soins de reconduction de **55,80 €**

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR ARIEGE (090002866) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

15 JUIN 2023

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
L'ESAT AGRICOLE DE VARILHES - 090782038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sise, ZAC, DE BIGORRE, 09120 VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 973 205,51 €. Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 100,46 €. Le prix de journée est de 72,52 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à
- dotation globale de financement 2024: 973 205,51 € (douzième applicable s'élevant à 81 100,46 €)
  - prix de journée de reconduction : 72,52 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGÈ (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

**21 JUIN 2023**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
L'ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS - 090781576

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) sise 1, CHE, DE LA PRAIRIE, 09100 PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 024 155,89 €**. Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 679,66 €. Le prix de journée est de 72,62 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 024 155,88 € (douzième applicable s'élevant à 168 679,66 €)
- prix de journée de reconduction : 72,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

21 JUIN 2023

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU  
FAM DU CARLA BAYLE - 090783481

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481) sise 09130 CARLA BAYLE et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à **829 351,06 €** au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **69 112,59 €**, soit un forfait journalier de soins de **88,91 €**.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: **829 351,06 €** (douzième applicable s'élevant à **69 112,59 €**)
- forfait journalier de soins de reconduction de **88,91 €**

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

15 JUIN 2023

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DU  
FAM DE SAINT GIRONS - 090002767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2021 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767) sise AV DES GUERILLEROS ESPAGNOLS 09200 ST GIRONS et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à **1 076 769,45 €** au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **89 730,79 €**, soit un forfait journalier de soins de **159,19 €**.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: **1 076 769,45 €** (douzième applicable s'élevant à **89 730,79 €**)
- forfait journalier de soins de reconduction de **159,19 €**

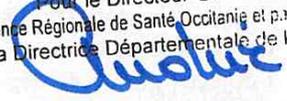
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

15 JUI 2023

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégar  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°253 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU  
SAMSAH DE FOIX - 090002858

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE FOIX (090002858) sise 21 CHEMIN DE BERDOULET 09000 FOIX et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à **388 911,09 €** au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **32 409,26 €**.

Soit un forfait journalier de soins de 92.66 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: **401 877,87 €** (douzième applicable s'élevant à **33 489,82 €**)
- forfait journalier de soins de reconduction de 95.75 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

15 JUIN 2023

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2098 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DU  
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 48 AV DE LA RIJOLE 09100 PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du , au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 858 800,39 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 566,70 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 858 800,39 € (douzième applicable s'élevant à 71 566,70 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, Le **21 JUIN 2023**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Cécile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD-UGECAM - 090000498

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2002 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18 CHE DU STADE 09100 LA TOUR DU CRIEU 09100 Tour-du-Crieu et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du , au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **449 167,78 €**.  
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **37 430,64 €**.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: **449 167,78 €** (douzième applicable s'élevant à **37 430,64 €**)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, Le **15 JUIN 2023**

Par le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège  
  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2186 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE  
L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2016 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée UNITE D' ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) sise 29 AV DE PAMIERS 09120 VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **337 350,41 €**.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 112,53 €. Soit un prix de journée globalisé de 286,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: **337 350,41 €** (douzième applicable s'élevant à 28 112,53 €)
- prix de journée de reconduction de 286,86 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le **21 JUIN 2023**

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Ariège

  
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

**Arrêté n° 2023-06-30-001 réglementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de l'Ariège du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 06h**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de Préfète du département de l'Ariège ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004 susvisé le préfet a la charge de l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans son département ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis le 27 juin dernier sur l'ensemble du territoire national, et notamment en Occitanie, à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen d'armes ou d'objets constituant des armes par destination ; que des faits ont été relevés par les forces de sécurité intérieure en Ariège dans la nuit 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que le nombre de villes touchées par les faits susmentionnés s'est considérablement développé en deux jours et qu'il est probable que les tensions observées se propagent davantage et touchent d'autres agglomérations que celles déjà impactées ;

Considérant les atteintes à l'intégrité physique des personnes mais aussi des biens que peuvent entraîner l'usage hors cadre réglementaire d'armes ainsi que l'emploi d'objets pouvant constituer des armes par destination et la nécessité d'en réglementer le port et le transport ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le retour à la tranquillité publique ; qu'une mesure réglementant temporairement la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de l'Ariège répond à ces objectifs ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens sont interdits du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 06h dans le département de l'Ariège.

### **Article 2 :**

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

### **Article 4 :**

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Foix, le 30 juin 2023

**SIGNE**

Sylvie FEUCHER

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au cabinet de Madame la préfète de l'Ariège ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté n° 2023-06-30-002 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosifs dans le département de l'Ariège du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 06h**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de Préfète du département de l'Ariège ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans son département ;

Considérant qu'en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent notamment au titre du 3<sup>o</sup> dudit article le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis le 27 juin dernier sur l'ensemble du territoire national, et notamment en Occitanie, à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen de produits incendiaires ainsi que les dégradations de biens publics ou privés, en particulier de mobiliers urbains et de véhicules ; que des faits ont été relevés par les forces de sécurité intérieure en Ariège dans la nuit 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que le nombre de villes touchées par les faits susmentionnés s'est considérablement développé en deux jours et qu'il est probable que les tensions observées se propagent davantage et touchent d'autres agglomérations que celles déjà impactées ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le retour à la tranquillité publique ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans les conteneurs individuels ainsi que ceux de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs dans le département de l'Ariège répond à ces objectifs ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 06h dans le département de l'Ariège.

Durant la période et aux horaires mentionnés à l'alinéa précédent, sont également interdits le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, dans des conteneurs individuels de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants.

### **Article 2 :**

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

**Article 4 :**

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Foix, le 30 juin 2023

**SIGNE**

Sylvie FEUCHER

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au cabinet de Madame la préfète de l'Ariège ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté préfectoral n°2023-06-30-003 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 6h**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 22-14-1, 222-15-1, 322-5, 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de Préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans son département ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent notamment au titre du 2<sup>o</sup> dudit article l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirées et durant la nuit depuis le 27 juin dernier sur l'ensemble du territoire national, et notamment en Occitanie, à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen de feux d'artifices, dont des mortiers, ainsi que des dégradations de biens publics et privés, en particulier des incendies provoqués par tirs de mortiers ; que des faits ont été relevés par les forces de sécurité intérieure en Ariège dans la nuit 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que le nombre de villes touchées par les faits susmentionnés s'est considérablement développé en deux jours et qu'il est probable que les tensions observées se propagent davantage et touchent d'autres communes que celles déjà impactées ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de l'Ariège ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des artifices pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers ariégeois est susceptible de limiter l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège du vendredi 30 juin à 20h au lundi 3 juillet à 6h.

**Article 2 :**

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5 :**

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Foix, le 30 juin 2023

**SIGNE**

Sylvie FEUCHER

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au cabinet de Madame la préfète de l'Ariège ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande n°29 552 en date du 28 juin 2023 du colonel Frédéric WAGNER commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, visant à obtenir l'autorisation de capter au moyen d'une caméra vidéo embarquée à bord d'un aéronef télépiloté DJI de modèle MAVIC 2 ENTERPRISE, référencé 276CH3N R0A00U4, aux fins d'assurer la protection du rassemblement non déclaré prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans la zone des gravières située entre les communes de Saverdun, Le Vernet et Montaut, d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que le secours aux personnes lors de ce rassemblement ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs télépilotés aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ; que le 2<sup>o</sup> du même article prévoit que ces dispositifs puissent être utilisés pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 6<sup>o</sup> du même article autorise l'utilisation de ces dispositifs pour le secours aux personnes ;

**Considérant** l'appel à un rassemblement non déclaré dans le cadre du week-end militant organisé par le collectif « Extinction Rébellion » et intitulé « la gravière s'amuse, sous les graviers, l'eau rage » du 30 juin 2023 au 02 juillet 2023 qui s'installera entre les communes de Le Vernet, Montaut et Saverdun ; que cette action a été largement relayée sur les réseaux sociaux notamment par d'autres collectifs analogues comme « Soulèvements de la Terre » ; qu'un évènement sur la voie publique dénommé « manif'action » est annoncé par les organisateurs pour la journée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; que la proximité immédiate du campement avec les quatre gravières du secteur, la thématique de l'évènement, l'association d'autres collectifs et le mode d'action envisagé laissent présager une action à l'encontre des gravières, avec une forte probabilité de dégradations des équipements présents sur les sites ;

**Considérant** l'incertitude du parcours de la manifestation organisée du fait de l'absence de déclaration par les organisateurs ; que le lieu visé est composé de gravières abritant des tas de matériaux et la présence d'installations spécifiques à l'exploitation, non sécurisées et pouvant être ciblées par les manifestants ; considérant les risques sérieux de troubles à l'ordre public au regard du 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** que le recours à des dispositifs de captation d'images installés sur des aéronefs télépilotés constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre en leur permettant de bénéficier d'une vision de grand angle dans le but d'identifier et prévenir rapidement le risque d'incident, tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation sur des terrains complexes ;

**Considérant** que la zone visée est composée de gravières abritant des zones dangereuses et notamment la présence de points d'eaux entourés de berges fortement instables ; que cette topographie présente des risques pour la sécurité des manifestants, rend plus difficile l'identification de blessés et ralentit la mise en place d'un dispositif de prise en charge rapide ; que le recours à des dispositifs de captation d'images installés sur des aéronefs télépilotés est indispensable pour organiser le secours aux personnes, au titre du 6<sup>o</sup> de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux fins susmentionnées ;

**Considérant** que le secteur défini par les forces de l'ordre pour ce rassemblement est dépourvu de vidéosurveillance et que les difficultés topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance effective par d'autres moyens ;

**Considérant** que la demande est strictement limitée aux sites des gravières et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les troubles à l'ordre public ou les accidents ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ;

**Considérant** que le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information spécifique adaptée, par la diffusion de messages sonores effectués via mégaphone et par le biais d'affichages sur les véhicules des forces de l'ordre présentes sur les lieux du rassemblement ;

**Considérant** l'impératif de continuité de la captation des images durant l'intégralité de la manifestation ; que la capacité d'autonomie de l'aéronef télépiloté est limitée, une caméra embarquée à bord d'un hélicoptère a déjà été autorisée pour les mêmes finalités et sur le même périmètre ; considérant que les deux dispositifs autorisés ne seront pas utilisés simultanément ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège ;*

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La captation d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège est autorisée pour la manifestation non déclarée du collectif « Extinction Rébellion » le 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour les finalités suivantes :

- la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, en raison de leurs caractéristiques et des faits qui s'y sont déroulés ;
- le secours aux personnes.

**Article 2 :**

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra embarquée sur un aéronef télépiloté DJI, de modèle MAVIC 2 ENTERPRISE, référencé 276CH3N ROA00U4.

**Article 3 :**

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 11 h au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 h.

**Article 5 :**

Lors du rassemblement, l'information du public est assurée par l'affichage de messages d'informations sur les véhicules des forces de l'ordre présentes sur le site et par la diffusion de message sonore effectuée via mégaphone.

**Article 6 :**

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 juin 2023

La Préfète

Signé

Sylvie FEUCHER



**Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande n°29 298 en date du 28 juin 2023 du colonel Frédéric WAGNER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre au moyen d'une caméra vidéo WESCAM type MX-15i, embarquée à bord d'un hélicoptère de la gendarmerie, aux fins d'assurer la protection du rassemblement non déclaré prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans la zone des gravières située entre les communes de Saverdun, Le Vernet et Montaut, d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que le secours aux personnes lors de ce rassemblement ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ; que le 2<sup>o</sup> du même article prévoit que ces dispositifs puissent être utilisés pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 6<sup>o</sup> du même article autorise l'utilisation de ces dispositifs pour le secours aux personnes ;

**Considérant** l'appel à un rassemblement non déclaré dans le cadre du week-end militant organisé par le collectif « Extinction Rébellion » et intitulé « la gravière s'amuse, sous les graviers, l'eau rage » du 30 juin 2023 au 02 juillet 2023 qui s'installera entre les communes de Le Vernet, Montaut et Saverdun ; que cette action a été largement relayée sur les réseaux sociaux notamment par d'autres collectifs analogues comme « Soulèvements de la Terre » ; qu'un évènement sur la voie publique dénommé « manif'action » est annoncé par les organisateurs pour la journée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ; que la proximité immédiate du campement avec les quatre gravières du secteur, la thématique de l'évènement, l'association d'autres collectifs et le mode d'action envisagé laissent présager une action à l'encontre des gravières, avec une forte probabilité de dégradations des équipements présents sur les sites ;

**Considérant** l'incertitude du parcours de la manifestation organisée du fait de l'absence de déclaration par les organisateurs ; que le lieu visé est composé de gravières abritant des tas de matériaux et la présence d'installations spécifiques à l'exploitation, non sécurisées et pouvant être ciblées par les manifestants ; considérant les risques sérieux de troubles à l'ordre public au regard du 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** que le recours à des dispositifs de captation, d'enregistrement et de transmission d'images installés sur des aéronefs constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre en leur permettant de bénéficier d'une vision de grand angle dans le but d'identifier et prévenir rapidement le risque d'incident, tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation sur des terrains complexes ;

**Considérant** que la zone visée est composée de gravières abritant des zones dangereuses et notamment la présence de points d'eaux entourés de berges fortement instables ; que cette topographie présente des risques pour la sécurité des manifestants, rend plus difficile l'identification de blessés et ralentit la mise en place d'un dispositif de prise en charge rapide ; que le recours à des dispositifs de captation, d'enregistrement et de transmission d'images installés sur des aéronefs est indispensable pour organiser le secours aux personnes, au titre du 6<sup>o</sup> de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux fins susmentionnées ;

**Considérant** que le secteur défini par les forces de l'ordre pour ce rassemblement est dépourvu de vidéosurveillance et que les difficultés topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance effective par d'autres moyens ;

**Considérant** que la demande est strictement limitée aux sites des gravières et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les troubles à l'ordre public ou les accidents ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information spécifique adaptée, par la diffusion de messages sonores effectuée via mégaphone et par le biais d'affichages sur les véhicules des forces de l'ordre présentes sur les lieux du rassemblement ;

**Considérant** l'impératif de continuité de la captation, de l'enregistrement et de la transmission des images durant l'intégralité de la manifestation ; que la capacité d'autonomie de l'aéronef télépilote déjà autorisé pour les mêmes finalités et sur le même périmètre est limitée ; que les deux dispositifs autorisés ne seront pas utilisés simultanément ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège ;*

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La captation d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège est autorisée pour la manifestation non déclarée du collectif « Extinction Rébellion » le 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour les finalités suivantes :

- la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, en raison de leurs caractéristiques et des faits qui s'y sont déroulés ;
- le secours aux personnes.

**Article 2 :**

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra vidéo WESCAM type MX-15i, embarquée à bord d'un hélicoptère de la gendarmerie.

**Article 3 :**

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 11 h au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 21 h.

**Article 5 :**

Lors du rassemblement, l'information du public est assurée par l'affichage de messages d'informations sur les véhicules des forces de l'ordre présentes sur le site et par la diffusion de message sonore effectuée via mégaphone.

**Article 6 :**

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 juin 2023

La Préfète

Signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R313-1 à R313-8, R511-6 et R514-37 ;
- Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les décrets n°2017-1246 du 7 août 2017 et n°2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la CDOA, et définissant ses deux sections spécialisées « structures » et « agridiff » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant création d'une formation spécialisée « GAEC » de la CDOA ;
- Vu les propositions des structures représentées nominativement à la CDOA ;
- Considérant les résultats des votes aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Ariège du 31 janvier 2019 ;
- Vu la demande de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège du 15 Mai 2023 de changement de référents ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

Article 1:

La Commission Départementale d'Orientation Agricole, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée des membres suivants :

**1° Le président du conseil régional ou son représentant ;**

**2° Le président du conseil départemental ou son représentant ;**

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

**3° Pour le président d'établissement public de coopération inter-communale ayant siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :**

Titulaire : Gérard PIQUEMAL

Suppléants : Sophie COSTESEQUE, Alain SERVAT

**4° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;**

**5° Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;**

**6° Pour la Chambre d'Agriculture :**

- *au titre des exploitants agricoles :*

Titulaires : Philippe LACUBE, Clémence BIARD

Suppléants : Amélie MASCARENC, Sophie ALZIEU, Bastien TATAREAU, Philippe RUFFAT

- *au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire : Jean-Yves BOUSQUET

Suppléants : Jean-Louis MANDROU, Christelle RECORD

**7° Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;**

**8° Pour les activités de transformation des produits de l'agriculture :**

- *au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire : Hubert LOPEZ

Suppléant : Denis LAGARDE

- *au titre des coopératives :*

Titulaire : José SAVOLDELLI

Suppléant : Jean-Louis MANDROU

**9° Pour les organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R514-37 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles :**

- *Confédération Paysanne :*

Titulaires : David EYCHENNE, Sébastien WYON, Mathieu CHATENET,

Suppléants : Sébastien GUENEC, André BAZERQUE, David HUEZ, Laurence MARANDOLA, Frédéric CLUZON, Solenne LAURENT

- *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricoles (F.D.S.E.A.) :*

Titulaires : Sébastien DURAND, Christian PUJOL, Cédric MUNOZ

Suppléants : Laurent SAURAT, Michel GIANESINI, Nicolas LAGUERRE

- *Jeunes Agriculteurs :*

Titulaires : Nicolas DELPONTE, Clément RIALLAND

Suppléants : Baptiste PUJOL, Jérémy RECH

**10° Pour les salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau du départemental :**

Titulaire : ---

Suppléants : ---

**11° Pour la distribution des produits agroalimentaires :**

*- au titre de la distribution des produits agroalimentaires:*

Titulaire : Josiane GOUZE FAURE

Suppléant : Claude DELPY

*- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :*

Titulaire : Vincent ROZES

Suppléant : Pierre DENIS-FARGES

**12° Pour le financement de l'agriculture représentant la Caisse Régionale Sud-Méditerranée du Crédit Agricole :**

Titulaire : Hervé PELOFFI

Suppléants : Bernard PUJOL, Christophe LAFFONT

**13° Pour les fermiers-métayers :**

Titulaire : Jean-Luc LEBRETON

Suppléant : Jérôme FERRARO

**14° Pour les propriétaires agricoles :**

Titulaire : Kébira RAZES

Suppléants : Joannès GAUDY, Casimir GIANESINI

**15° Pour la propriété forestière :**

Titulaire : Pierre ECLACHE

Suppléants : Roger CAZALÉ, Renaud RAYNAL

**16° Pour les représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

*- représentant du Comité Écologique Ariégeois :*

Titulaire : Philippe ASSEMAT

Suppléants : Marcel RICORDEAU, Daniel STRUB

*- représentant la Fédération Départementale des Chasseurs :*

Titulaires : Didier ROUAIX

Suppléants : Robert RAYNIER, Michel AUTHIE

**17° Pour l'artisanat :**

Titulaire : Christian FONTES

Suppléants : Lionel KOMAROFF, Christian MASSAT

**18° Pour les consommateurs :**

Titulaire : Jacques ABIVEN

Suppléants : –

**19° Pour les personnes qualifiées :**

- représentant la Chambre d'Agriculture : Xavier DE FERLUC

- représentant le CER France Ariège : Guy BABY

Article 2 :

Les membres de la CDOA désignés, ci-avant, aux points 2°, 4°, 5° et 9° de l'article 2 ainsi que le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, sont membres des sections spécialisées « structures » et « agridiff » telles que définies par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la commission.

Article 3 :

Peuvent être appelés à participer aux travaux des sections spécialisées, à titre consultatif, en tant qu'experts compétents sur les sujets à traiter, les représentants des organismes suivants :

A.A.D.E.B., Banque Populaire du Sud, CFPPA, Chambre d'Agriculture de l'Ariège, CIVAM BIO, Crédit Mutuel, DDCSPP, Délégation Régionale de l'ASP, DIRECCTE, DRAAF, DREAL, Fédération Pastorale de l'Ariège, Lycée Agricole de Pamiers (EPLEFPA), MSA Midi-Pyrénées Sud, Office National des Forêts, organisation syndicale de la coordination rurale, SAFER Occitanie, Syndicat Ovin

Article 4 :

Siègent à la formation spécialisée « GAEC », telle que définie par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 portant création d'une formation spécialisée de la CDOA, les membres suivants :

- au titre des organisations agricoles représentatives :

- pour la confédération paysanne

Titulaire : Sébastien WYON

Suppléants : Laurence MARANDOLA

- pour la FDSEA :

Titulaire : Marc LABORDE

Suppléants : Patrice PAULY

- pour les jeunes agriculteurs

Titulaire : Nicolas DELPONTE

Suppléant : Clément RIALLAND

- au titre de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements agricoles pour l'Exploitation en Commun :

Titulaire : Jacques HATO

Suppléants : Jean-François NAUDI

Ces membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 :

Peuvent être amenés à participer, à titre consultatif, aux délibérations de la formation spécialisée GAEC, en tant qu'experts compétents, les représentants des organismes suivants : la chambre d'agriculture, CER France Ariège et l'organisation syndicale de la coordination rurale.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

L'arrêté du 12 octobre 2022 portant désignation des membres de la CDOA et de sa formation spécialisée GAEC est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Dominique FOSSAT



- pour la coordination rurale :
  - titulaire : Alice LE LAENNEC                      suppléant : Yann DE KERIMEL
- pour la Fédération française des sociétés d'assurance :
  - titulaire : Cédric PARPINELLO                      suppléant : François MORALES
- pour GROUPAMA d'Oc :
  - titulaire : André ROQUES                      suppléant : Arnaud PEYTOU
- pour la caisse régionale Sud-Méditerranée du crédit agricole :
  - titulaire : Hervé PELOFFI                      suppléant : Christophe LAFFONT

**Article 3 :**

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Dominique FOSSAT

**Arrêté portant agrément  
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)  
enregistré sous le n° UD09 ESUS 2023 003N 776 656 308**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur de la DDETSPP de l'Ariège, la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur de la DDETSPP de l'Ariège, ainsi que la subdélégation du Directeur de la DDETSPP de l'Ariège, à l'attention de la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi de la DDETSPP de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 19 juin 2023 par l'association « **ARIÈGE ASSISTANCE** », sise à Foix (09000), Foix (09000), 20 rue du Lieutenant Paul Delpech,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'association « **ARIÈGE ASSISTANCE** », sise à Foix (09000), Foix (09000), 20 rue du Lieutenant Paul Delpech, n° SIRET : 776 656 308 00090 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

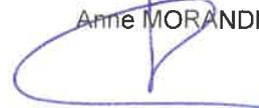
**Article 2 :** Le présent agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de sa date de notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 juin 2023

Pour la Préfète de l'Ariège,  
et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP,  
La cheffe du SARE,

Anne MORANDEIRA



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510685373**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme I-DOUX IT, 15 avenue de Ferrières 09000 FOIX, le 09/05/23.

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ariège Foix, le 09/05/23 par M. IDOUX Thomas en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 15 avenue de Ferrières 09000 foix et enregistré sous le N° SAP510685373 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 15/05/2023

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA